



**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE
M.R.C. DES ETHCEMINS
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT # 03-2023

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$, AFIN DE RÉALISER LA RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA RUE DES SAULES AUTORISÉE AU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023.

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélie, M.R.C. des Etchemins, tenue le 4 avril 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire :	Monsieur	René Allen
Les conseillers :	Madame	Josée Bédard
	Madame	Marlène Maranda
	Monsieur	Donald Couture
	Monsieur	François Gagnon
	Monsieur	Annie Labbé

Tous formants quorum sous la présidence du maire, Monsieur René Allen.

Était absent, Monsieur Maurice Morin, conseiller.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Donald Couture
ET IL EST RÉSOLU unanimement

QUE le présent règlement portant le n° 03-2023 soit et est adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à effectuer les travaux de réfection d'une partie de la rue des Saules (aqueduc et voirie) pour un montant de 1 500 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus sur une longueur approximative de 600 mètres.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 500 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement

en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Un montant de 828 170 \$ sera remboursé par le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : le 7 mars 2023

Adoption : le 4 avril 2023

René Allen
Maire

Stéphane Héту
Directeur général et greffier-trésorier